

## FICHE N° 2.5

### INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

- SYNDICATS DE COMMUNES ET- SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

#### . 1. *Indemnités de fonctions*

##### ***Principe général***

Aux termes de l'article L5211-12 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa de l'article précité, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

##### ***Ecrêtements***

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Les dispositions propres aux différents types de syndicat sont précisées ci-après.**

**. 2 -Le calcul des indemnités**

La loi NOTRe du 7 août 2015 avait lié la possibilité pour les syndicats locaux de verser une indemnité à leur président et vice-présidents à la condition que leur périmètre soit supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. Cette disposition qui devait s'appliquer au 1er janvier 2020, est supprimée par l'article 96 de la loi Engagement et Proximité.

En outre, quand un syndicat mixte ouvert restreint (c'est-à-dire un syndicat composé exclusivement de communes, EPCI, départements, régions) est constitué lui-même de syndicats mixtes ouverts restreints, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais (article 96 précité). Ce n'était pas possible jusqu'à présent.

**2-1 SYNDICATS DE COMMUNES**

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

## 2-2 SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les syndicats mixtes ouverts « restreints » associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions peuvent prévoir le versement d'indemnités de fonctions à leurs président et vice-présidents (art. L. 5721-8).

**Par conséquent, les autres catégories de syndicats mixtes ouverts « restreints », notamment ceux dont sont membres des syndicats mixtes fermés, sont exclus de ce dispositif.**

Pour le calcul du montant total des indemnités prévues par l'article L. 5211-12, auquel renvoi l'article L. 5721-8, le périmètre de référence de ces syndicats ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres.

L'article R. 5723-1 définit les barèmes applicables pour les syndicats mixtes ouverts « restreints » concernés.

Les montants fixés sont, à strate de population identique, moitié moins élevés que ceux déjà en vigueur pour les syndicats mixtes fermés.

En effet, ce barème prend en compte le fait que, pour les syndicats mixtes ouverts « restreints » concernés, la strate de population servant de base de calcul aux indemnités de fonction est nécessairement plus élevée que celle utilisée pour les syndicats mixtes fermés, dans la mesure où figurent parmi ses membres le département ou la région.

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	92,18
De 500 à 999	3,35	130,29
De 1 000 à 3 499	6,1	237,25
De 3 500 à 9 999	8,47	329,43
De 10 000 à 19 999	10,83	421,22
De 20 000 à 49 999	12,8	497,84
De 50 000 à 99 999	14,77	574,46
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,71	727,71

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,95
De 500 à 999	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999	8,86	344,60
Plus de 200 000	9,35	363,66

## 2-3 CAS DES SYNDICATS MIXTES «ELARGIS»

S'agissant des syndicats mixtes ouverts « élargis » associant d'autres personnes morales de droit public que les collectivités territoriales et leurs groupements, le législateur n'a pas souhaité les autoriser à créer un régime indemnitaire pour leurs élus. En effet, dans la mesure où ces structures associent à leurs travaux différents organismes, il n'a pas paru possible d'étendre à leurs membres le principe de l'indemnisation des élus locaux.

**Compte tenu de la législation en vigueur, il n'est donc pas possible, à ce jour, d'attribuer des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts « élargis ».**

### . 3 -Enveloppe globale – Modulations

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction présenté plus haut est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. En l'espèce il convient de retenir celui de la population totale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 95 a créé un article codifié 5211-12-2 au CGCT qui prévoit que « dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, **le montant des indemnités de fonction** que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres **peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres**. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ».

### **Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	<a href="mailto:catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr">catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr</a>
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	<a href="mailto:cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr">cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr</a>
Bernadette NANTIERAS	05 55 44 19 14	<a href="mailto:bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr">bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr</a>
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	<a href="mailto:thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr">thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr</a>